

## ARGENTINE — Développements récents

### **Veto du gouverneur de la province de Buenos Aires à la suspension pour 360 jours des procès judiciaires contre des hôtels, cliniques, sanatoriums, hôpitaux et institutions similaires**

Le 22 décembre 2010 le gouverneur de la province de Buenos Aires, M. Daniel Scioli, a mis son veto au projet de loi sanctionné par le pouvoir législatif de cette province le 2 décembre 2010, qui avait suspendu pour 360 jours les procès judiciaires qui –en application de la loi 11.723 (de droit d'auteur)– avaient été entamés par SADAIC (société de gestion des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales), AADI CAPIF (l'association civile qui recouvre les redevances pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs pour la communication publique des enregistrements sonores) et ARGENTORES (société de gestion des auteurs d'œuvres dramatiques) contre des hôtels, motels, camps de récréation hivernales ou estivales et similaires, ainsi que contre des cliniques, sanatoriums, hôpitaux et institutions similaires.

Le fondement –ou, plus exactement, le prétexte– mentionné dans le projet de loi est que, avec cette suspension, les secteurs concernés sont censés pendant ladite période trouver des solutions pacifiques favorisant un juste équilibre entre les intérêts des deux parties.

L'activité hôtelière dans la province de Buenos Aires est une des plus importantes du pays parce que c'est là où se concentre la plupart du tourisme sur la côte atlantique de l'Argentine.

Suite à la sanction du projet de loi susmentionné par les deux chambres de la législature provinciale, les sociétés de gestion collective susmentionnées ont demandé au gouverneur Scioli qu'il y mette son veto, étant donné le caractère inconstitutionnel du projet, qui constituait d'ailleurs une vraie injustice envers les auteurs et les interprètes, car il empêchait l'exercice des droits que la Constitution et les lois leur reconnaissent. Les sociétés de gestion ont argumenté que la protection d'un secteur de l'activité économique au détriment d'un autre ne constitue pas une solution juridique raisonnable, étant donné que pour les auteurs et les interprètes il s'agit de la rémunération pour son effort ou activité personnelle et que les redevances ainsi recouvrées ont un caractère alimentaire étant donc assimilables à des salaires.

Dans les fondements du veto, le gouverneur Scioli souligne que la Cour Suprême de Justice de la Nation a affirmé que les droits invoqués par SADAIC, AADI CAPIF et ARGENTORES trouvent leur fondement légal dans les traités internationaux en vigueur en Argentine (Conventions de Berne et de Rome, WCT et WPPT), la Constitution nationale et

la loi 11.723, son décret réglementaire et normes complémentaires. En conséquence, la réalité juridique est en contradiction avec l'esprit qui a donné naissance à l'initiative législative en question.

Comme le veto gouvernementale l'indique, la Cour Suprême de Justice de la Nation –dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2006– s'est prononcé par l'affirmative tant sur l'obligation de paiement des établissements hôteliers a des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes par les émissions radiodiffusées des œuvres et prestations protégées transmises dans les chambres destinées aux hôtes, en particulier à travers des appareils de télévision y installés (*“AADI CAPIF A.C.R. c. ANSEDE y Cia. S.R.L. y otro s. cobro de sumas de dinero”*) comme par la diffusion que l'établissement hôtelier réalise dans ses installations –y comprises les chambres destinées aux hôtes– des enregistrements phonographiques transmis par le fournisseur de « musique fonctionnelle » (*“AADI CAPIF A.C.R. c. Hotel Belgrano S.A. y otro s. cobro de pesos”*).

Le pouvoir du gouverneur de mettre un veto aux projets de loi approuvés par les deux chambres de la législature –dans les dix jours de leur avoir été transmis par celles-ci– découle de l'art. 108 de la Constitution de la province de Buenos Aires. Lorsqu'un projet est renvoyé par le pouvoir exécutif, il sera réexaminée d'abord à la chambre d'origine, passant ensuite à l'autre chambre (dite « réviseuse »). Ensuite, si les deux chambres insistent sur la sanction par le vote des deux tiers de ses membres présents, le projet devient loi, le pouvoir exécutif étant contraint de la promulguer. Au cas contraire, le projet ne pourra être réintroduit dans les séances de la même année (art. 110). Si un projet de loi observé est nouvellement sanctionné dans l'une des deux périodes législatives suivantes, le pouvoir exécutif ne pourra pas l'observer nouvellement étant contraint de le promulguer comme loi (art. 111).

Comme on voit, il a été un veto indispensable.

Delia Lipszyc